Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
14 OCT. 1998
55278

COLISEE 95

95B 16631

Société anonyme au capital de 250.000 Frs
Siège social : 37, rue de la Victoire 75009 PARIS
R.C.S. 403 201 882

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 25 JUIN 1998

E X T R A I T

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le vingt-cinq juin à 8 heures 30, Messieurs les actionnaires de COLISEE 95, société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au 61, rue La Fayette 75009 PARIS, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Véronique KIRSCH, Président du conseil d'administration.

Les sociétés COMPAGNIE PARISIENNE DE PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Laurent LAVERGNE et COLISEE BUREAUX, représentée par Monsieur Christian DELAIRE, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Agnès SPICQ est désignée comme secrétaire.

Le cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE, commissaire aux comptes titulaire de la société régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent deux mille quatre cent quatre vingt dix sept (2.497) actions, représentant autant de voix, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote pour les délibérations de l'assemblée générale mixte.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est ouverte par le Président qui dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la feuille de présence certifiée par le bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les délégations de pouvoirs consenties par les représentants des actionnaires personnes morales,
- l'inventaire et les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des résolutions,
- la liste des actionnaires,
- les statuts,
- les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi, et envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....

- b) de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

.....

- Transfert du siège,

.....

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SEPTIEME RESOLUTION (résolution à caractère extraordinaire)

L'assemblée générale décide de transférer le siège social au 61, rue La Fayette 75009 PARIS.

En conséquence, elle décide que le premier alinéa de l'article 3 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit

« Article 3 -SIEGE SOCIAL »

Le siège social de la société est fixé au 61, rue La Fayette 75009 PARIS.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

NEUVIEME RESOLUTION (résolution à caractère extraordinaire)

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet de faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement ou autres et de manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

ONT SIGNE

Le Président,
V. KIRSCH

Le Secrétaire,
A. SPICQ

Les Scrutateurs

COMPAGNIE PARISIENNE DE PARTICIPATIONS
représentée par L. LAVERGNE

COLISEE BUREAUX
représentée par Ch. DELAIRE

Extrait certifié conforme
par son PDG Véronique KIRSCH

Copie certifiée conforme

COLISEE 95

Société anonyme au capital social de 250.000 Francs

divisé en 2.500 actions de 100 F nominal

Siège social : 61, rue La Fayette - 75009 PARIS

(403 201 882 RCS PARIS)

S T A T U T S

(mis à jour AGM du 25 juin 1998)

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles que lui impose son objet social, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est COLISEE 95.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 61, rue La Fayette 75009 PARIS.

Il pourra être transféré, en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé, conformément à la Loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - OBJET

La société a pour objet :

- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tous biens et droits immobiliers quel que soit l'usage de ces biens et plus particulièrement l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location, la mise en valeur et l'aménagement desdits biens,

- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition, la cession, l'échange de tous immeubles, droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, la construction de tous immeubles,

- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, groupements, organismes, quel que soit leur objet, directement ou indirectement,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 Francs. Il est divisé en 2500 actions de F 100 chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Les actions ont toutes les mêmes droits et comportent les mêmes prérogatives. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Il peut-être émis des actions dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles et transmissibles. Les cessions et transmissions s'effectuent dans les conditions légales.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 9 - TITRES ISOLES

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - INDIVISIBILITE

La société ne reconnaît, pour chaque action, qu'un seul propriétaire ou un seul usufruitier ou un seul nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne le droit de communication.

Article 11 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et au plus, du nombre maximum de membres autorisés par la loi, et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre d'administrateurs ou de représentants de personnes morales administrateurs ayant dépassé 65 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ; lorsque, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le nombre des administrateurs ou des représentants dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les représentants s'il y en a et à défaut, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

Article 13 - PRESIDENCE

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de le maintenir en fonctions jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

Article 14 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social soit en tout autre local ou localité. Le conseil peut être également convoqué dans les autres conditions prévues par la législation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans le cas où le nombre des administrateurs en fonction tombe à trois, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire et leurs décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

Un administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il autorise tous avals, cautions et autres garanties, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - DIRECTION

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Sur la proposition du président, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs directeurs généraux, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le conseil d'administration en accord avec le président.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général aura atteint 65 ans.

Le conseil détermine la rémunération et les autres avantages du président et, sur la proposition de ce dernier, des directeurs généraux s'il en a été désigné.

Article 17 - SIGNATURE DES ACTES

Tous les actes concernant la société sont signés, soit par le président, soit par l'un des directeurs généraux, s'il en a été désigné, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du conseil d'administration, pouvoir à cet effet.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

TITRE IV

CONTROLE

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement de leurs fonctions, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit situé en France indiqué dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire à un compte tenu par la société effectuée cinq jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée sauf délai inférieur fixé par le conseil.

Article 21 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, à la condition que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Article 22 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le conseil en conformité des dispositions légales, devront être déposés avant la réunion de l'assemblée générale. Le conseil pourra fixer un délai minimum de dépôt des pouvoirs avant l'assemblée qui ne pourra excéder cinq jours.

Article 23 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur dont le mandat est le plus ancien. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24 - DROIT DE VOTE

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 25 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 27 - DUREE DE L'EXERCICE

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social qui, par exception à l'alinéa précédent commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sera clos le 31 décembre 1995.

Article 28 - BENEFICES

Les produits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider que tout ou partie des bénéfices distribuables sera affecté au report à nouveau ou à la dotation de réserves générales ou spéciales.

Elle détermine également s'il y a lieu la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Un acompte sur dividendes peut être décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS REPARTITION DE L'ACTIF

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et éteindre son passif. En outre, ils peuvent, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, notamment par voie de fusion, ou consentir à une société ou toute autre personne la cession globale de tout l'actif.

Après le réglement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions compte tenu de leur valeur nominale.

°

*

* *

°